

Je soussignée, Josette BOURDEU, Maire de la Ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte  
du.....  
au.....  
Fait à Lourdes, le.....  
P° le Maire,  
Le Directeur Général des Services délégué  
.....

Nature de l'acte :

Police municipale 6.1

N° 2018-01-11

## Le Maire de la Ville de LOURDES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 2122.18

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R417.4, R417.9, R417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'arrêté municipal N°2017-04-106

VU la demande présentée par l'entreprise SNEF 3 chemin des Daturas CS60116 31201 TOULOUSE CEDEX 2, en vue de la pose de bornes fixes et escamotables, avenue Monseigneur Schoepfer, pour le compte de la Ville de LOURDES, du 8 janvier 2018 au 2 février 2018.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de prendre des mesures en matière de circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 8 janvier 2018 au 2 février 2018, l'avenue Monseigneur Schoepfer sera barrée au droit des travaux.

ARTICLE 2 : Durant la période visée à l'article 1 ci-dessus, par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal 2017-04-106 :

- La circulation rue Sainte Marie s'effectuera dans le sens avenue Bernadette Soubirous vers la place de la Merlasse.

ARTICLE 3 : Durant la période visée à l'article 1 ci-dessus, des itinéraires de déviations seront mis en place comme suit :

- Les véhicules circulant sur la place de la Merlasse, seront déviés par la rue de la Reine Astrid, la rue des Carrières Peyramale, la rue du Calvaire, la rue Saint Félix, la rue Alsace Lorraine, l'avenue Peyramale, puis le pont Vieux.
- Les véhicules circulants sur la place Monseigneur Laurence, seront déviés par la rue saint Joseph, la rue Sainte Marie, la place de la Merlasse, la rue de la Reine Astrid, la rue des Carrières Peyramale, la rue du Calvaire, la rue Saint Félix, la rue Alsace Lorraine, l'avenue Peyramale, puis le pont Vieux.

ARTICLE 3 : Durant la période visée à l'article 1 ci-dessus, une signalisation d'information de type KC1 « rue barrée à 100m », sera mise en place rue de la Reine Astrid, à sa jonction avec la rue des Carrières Peyramale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La signalisation d'interdiction, d'information et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation d'interdiction, d'information et de déviation, est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SNEF.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de LOURDES, Monsieur le Commandant de Police de LOURDES, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LOURDES, le 4 janvier 2018

Pour le Maire

L'Adjoint délégué



  
Alain ABADIE

